



Département de l'Oise

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE SAINTE GENEVIEVE ET DE LEURS
ÉQUIPEMENTS
AU PROFIT DES COMMUNES DE
LACHAPELLE SAINT PIERRE – MORTEFONTAINE
EN THELLE – NOVILLERS LES CAILLOUX**

PREAMBULE

La mise à disposition pérenne est prévue par l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure. C'est une forme de mutualisation issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. La Police pluri communale concerne les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant.

Une commune qui appartient à une EPCI à fiscalité propre ne peut pas recouvrir à une Police pluri communale si cet EPCI met à disposition des communes des agents de Police Intercommunale.

La Police pluri communale est instituée par voie de convention conclue entre des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux. Cette convention est d'une durée minimale d'une année, (article R512-2 du code de la Sécurité Intérieure). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle peut être dénoncée après un préavis de trois mois minimums.

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de la tranquillité publique dans les communes de Sainte Geneviève, de Lachapelle-Saint-Pierre, de Mortefontaine en Thelle et de Novillers les Cailloux, il apparaît opportun de mettre à disposition les agents de la Police Municipale de Sainte Geneviève au profit de ces communes.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement des agents de la Police Municipale et leurs équipements entre la commune de Sainte Geneviève et les communes de Lachapelle-Saint-Pierre, Mortefontaine en Thelle et Novillers les Cailloux.

La Commune de SAINTE GENEVIEVE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel VEREECKE, autorisé par délibération en date du [] à signer la présente convention,

D'une part ;

ET

La Commune de LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal POULET, autorisé par délibération en date du [] à signer la présente convention,

La Commune de MORTEFONTAINE EN THELLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis GOUPIL, autorisé par délibération en date du [] à signer la présente convention,

La Commune de NOVILLERS LES CAILLOUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry DEVILLARD, autorisé par délibération en date du [] à signer la présente convention,

D'autre part ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.512-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition est le plein droit en application de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, l'accord de l'agent n'est pas requis,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les agents de la Police municipale de Sainte Geneviève, désignés en annexe de la présente, sont appelés à intervenir, sur le territoire des communes de Lachapelle-Saint-Pierre, Mortefontaine en Thelle et Novillers les Cailloux, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire.

Ce dispositif permettra notamment d'effectuer des patrouilles diurnes et en soirée, en fonction des besoins spécifiques répertoriés, dont la fréquence des tournées et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord entre les maires des communes, la Responsable de Service de Police municipale en coordination avec la Gendarmerie Nationale.

La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les agents de la commune de Sainte Geneviève mis à disposition dans le cadre de cette convention, sont désignés par arrêté individuel et listés en annexe de la présente.

Il s'agit :

- du Responsable de service de police municipale de Sainte Geneviève
- Et de l'agent de police municipale de Sainte Geneviève

ARTICLE 3 : LOCALISATION

Les agents visés à l'article 2 ont leurs bureaux dans leur collectivité d'origine, soit au poste de Police municipale de Sainte Geneviève, 1, rue Maurice Bled.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENT et ARMEMENT

La ville de Sainte Geneviève autorise l'ensemble des agents mis à disposition à utiliser dans le cadre de leurs fonctions le matériel et équipements suivants :

4-1 Matériel mis à disposition

- 1 véhicule de service sérigraphié, équipé des dispositifs lumineux et sonore réglementaires et 2 VTT
- 2 smartphones de verbalisation électronique (qui prendront en compte la gestion des PV des communes conventionnées rédigés par la Police Municipale de Sainte Geneviève),
- 2 caméras individuelles,

- 2 radios portatives,
- 1 cinémomètre,
- 1 éthylotest électronique,
- 1 lecteur de puce électronique.

4-2 Armement

- 2 armes de catégorie B1 : Pistolet Semi-Automatique (PSA) Glock 17 gen 4,
- 2 armes de catégorie D2a : Tonfa et matraque télescopique,
- 2 armes de catégorie D2b : générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène < 100 ml,
- 1 arme de catégorie B8 : générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène > 100ml.

L'acquisition et le lieu de stockage des armes seront assurés par la commune de Sainte Geneviève. Les armes sont stockées dans un coffre-fort avec un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

La commune de Sainte Geneviève est désignée comme la commune acquisitive et détentrice des armes.

Les agents de Police Municipale sont autorisés de manière permanente au port de l'arme de catégories précitées sur l'ensemble des communes signataires.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par l'autorité Préfectorale de l'Oise.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les agents, visés à l'article 2, sont mis à disposition des communes de Lachapelle-Saint-Pierre, de Mortefontaine en Thelle et de Novillers Les Cailloux, selon un planning mensuel prévisionnel établi par la Responsable du Service de Police municipale de Sainte Geneviève prenant en compte les demandes des Maires.

Les agents pourront aussi intervenir lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de besoins de renforts exceptionnels sur des missions nécessitant leur présence.

Le temps de travail des agents de la police municipale est fixé à :

- **heures annuelles** pour la commune de Lachapelle-Saint-Pierre ;
- **heures annuelles** pour la commune de Mortefontaine en Thelle ;
- **heures annuelles** pour la commune de Novillers les Cailloux.

Ce temps de travail comprend un temps de présence réel sur le territoire et un temps de travail administratif inhérent à la fonction de policier municipal.

Par ailleurs, une mission de 30 minutes nécessitant 2 policiers est égale à 1 h de temps de présence.

Le temps d'intervention pourra être augmenté, à la demande des maires des communes conventionnées, selon les besoins de la commune et en accord avec la Responsable du Service de Police Municipale, après avis du maire de Sainte Geneviève.

Chaque fin de mois, un état mensuel pour le mois écoulé est transmis par la Responsable du Service de Police municipale présentant les différents temps de présence des agents sur les communes conventionnées, notamment en fonction des besoins spécifiques répertoriés (surveillance aux abords des écoles, contrôle routier, etc...). Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

ARTICLE 5-1 : CHAMPS D'INTERVENTIONS

La prise et la fin de service a lieu au poste de Police Municipale de Sainte Geneviève.

Par mesures de sécurités, toutes interventions des agents s'effectuent au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires et dûment autorisés par le Préfet.

Les agents mis à disposition seront territorialement compétents sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la présente convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils seront placés sous l'autorité du Maire de ladite commune.

Pour les communes conventionnées, le Maire de chacune est désigné personne référente au responsable du service de Police municipale.

ARTICLE 6 : COMPETENCES D'EXERCICE DES MISSIONS

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue au L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Ils auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les Policiers Municipaux assureront leurs compétences en fonction du temps de présence prévu à l'article 5, dans les domaines suivants:

- La surveillance et la protection des personnes et des biens, ;
- Effectuer des patrouilles diurnes et en soirée,
- Faire appliquer les arrêtés de Police du Maire et autres,
- Relever les infractions au stationnement et au Code de la route,
- La surveillance des abords des écoles maternelles et primaires.
- Pas de présence lors des festivités des communes conventionnées.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

La commune de Sainte Geneviève ayant signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, chaque commune conventionnée s'engage à établir pour son compte, une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

Un avenant à la convention de coordination PM-FSE existante de la commune de Sainte Geneviève, sera transmis à l'autorité Préfectorale et Judiciaire, portant sur cette mise à disposition du service de la Police Municipale.

Les conventions de coordination seront annexées à la présente convention de mise à disposition des Agents de Police municipale et de leurs équipements et pourront faire l'objet d'avenants en cas de besoins supplémentaires.

ARTICLE 8 : GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

Lors de la mise à disposition, des agents de Police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune d'accueil lorsqu'ils interviennent sur son territoire.

Ils effectuent leurs services, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La direction du service de police municipale est assurée par la Responsable du service de la Police Municipale de Sainte Geneviève ou par son adjoint en cas d'absence.

La Responsable du service rendra régulièrement compte au maire de la commune d'accueil des missions effectuées ou des faits constatés sur son territoire.

La prise et la fin de service ont lieu au poste de la Police Municipale de Sainte Geneviève. L'autorité désignée autorisée à acquérir et à détenir les armes étant le maire de la commune de Sainte Geneviève, l'armement des agents sera remis dans les locaux de la police municipale de Sainte Geneviève.

Lors de la mise à disposition, les agents demeurent statutairement employés et rémunérés par la commune de Sainte Geneviève, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La commune de Sainte Geneviève gère sa situation administrative (*avancement, discipline...*), en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La collectivité d'origine se réserve le droit de contrôler et d'évaluer les activités qui seront exercées par les agents mis à disposition au sein de la collectivité d'accueil, par tous les moyens appropriés, afin de vérifier qu'elles correspondent bien à celles précédemment exercées par l'intéressé préalablement à sa mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le Maire de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui réalise l'entretien annuel.

L'agent bénéficie du régime des congés annuels en vigueur dans sa collectivité employeur.

Les congés annuels seront posés en prenant soin d'informer les Maires de chaque commune.

ARTICLE 9 : MATERIELS ET EQUIPEMENT

La Commune de Sainte Geneviève pourvoira à l'équipement des agents mis à disposition nécessaire à leurs missions et en assumera l'entretien.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par la commune de Sainte Geneviève seront pris en charge selon les conditions financières établis à l'article 10. L'ensemble des matériels et équipements sont repris en annexe de cette convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération d'origine. Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La participation des communes pour une année sera calculée sur la base du budget prévisionnel du coût de fonctionnement annuel du service de l'année n, proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées dans chaque commune.

Les coûts liés aux dépenses d'investissement utiles aux interventions sur l'ensemble des territoires (donc hors bâtiments) seront répartis proportionnellement au temps de présence.

L'ensemble des coûts et des frais sont repris dans l'annexe financière indexée à cette convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Des comptes-rendus seront effectués par les agents de la Police Municipale par la rédaction des rapports ou procès-verbaux et par des mains-courantes.

Ces derniers seront transmis par la Responsable du service de la Police Municipale de Sainte Geneviève.

En cas de faits graves, les informations seront transmises par SMS, WhatsApp ou appel téléphonique.

Une évaluation de la mise à disposition sera présentée, en début de chaque année civile, accompagnée des statistiques d'activités, aux différentes autorités territoriales. La Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève établira un compte rendu reprenant l'ensemble des actions et interventions menées.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Les communes conventionnées prendront les assurances nécessaires pour que la commune de Sainte Geneviève ne soit pas inquiétée.

L'assurance couvrant les risques statutaires du personnel de la commune de Sainte Geneviève couvrira l'ensemble des temps de travail des agents même lors de leur mise à disposition.

L'ensemble du matériel et des véhicules nécessaires aux missions des agents de Police municipale sur les différents territoires et appartenant à la commune de Sainte Geneviève sera mutualisé et assuré par la commune propriétaire.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par délibération à date anniversaire de la signature de ladite convention.

Cette convention prend effet à compter du **01/01/2025**, pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximums soit jusqu'au **01/01/2028** inclus.

Au terme des trois ans, la convention de mise à disposition ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application et de la réalisation du renouvellement de la convention de coordination PM-FSE.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

En cas de retrait de l'une des communes, la convention reste effective pour les autres communes conventionnées.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de l'Oise. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 16 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur l'Officier du Ministère Public, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Noailles.

Fait à Sainte Geneviève, le

Le Maire de Sainte Geneviève,

Daniel VEREECKE

Le Maire de
Lachapelle Saint Pierre,

Le Maire de
Mortefontaine en Thelle,

Le Maire de
Novillers les Cailloux,

Pascal POULET

Jean-Louis GOUPIL

Thierry DEVILLARD

ANNEXE 1

LOCAUX ET MATERIEL MIS EN COMMUN

LOCAUX :

Sainte Geneviève : 1 poste de police municipale situé 1, rue Maurice Bled, d'une superficie de 138 m² : 2 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement et du centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection.

Lachapelle-Saint-Pierre :

Mortefontaine en Thelle :

Novillers les Cailloux :

FLOTTE DE VEHICULES :

Sainte Geneviève : Dacia Logan ou Duster 4x4 (en cours d'acquisition), 2 VTT

MATERIELS ELECTRONIQUES :

Sainte Geneviève :

- 1 véhicule de service sérigraphié et 2 VTT
- 2 smartphones de verbalisation électronique
- 2 caméras individuelles,
- 2 radios portatives,
- 1 cinémomètre,
- 1 éthylotest électronique,
- 1 lecteur de puce électronique.

ARMEMENT/ EQUIPEMENT :

Sainte Geneviève :

- 2 armes de catégorie B1 : Pistolet Semi-Automatique (PSA) Glock 17 gen 4,
- 2 armes de catégorie D2a : Tonfa et matraque télescopique,
- 2 armes de catégorie D2b : générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène < 100 ml,
- 1 arme de catégorie B8 : générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène > 100ml,
- 2 gilets pare-balles
- 2 paires de menottes.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation des communes pour une année sera calculée sur la base du budget prévisionnel du coût de fonctionnement annuel du service de l'année n, proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées dans chaque commune.

Les coûts liés aux dépenses d'investissement utiles aux interventions sur l'ensemble des territoires (donc hors bâtiments) seront répartis proportionnellement au temps de présence.

Pour l'année 2024, les coûts estimés sont de :

1- **SALAIRES**

Le coût total pour les 2 postes d'agent de police municipale est estimé à **104 979.44 €**

2- **FRAIS ANNEXES DE PERSONNEL**

Il s'agit des coûts pour la médecine professionnelle, pharmacie, les formations et les vêtements de travail, assurances.

En 2024, le montant est estimé à **4081.84 €**

3- **FRAIS DE VEHICULES**

Il s'agit des coûts de réparation, d'assurances et de carburant.

En 2024, le montant est estimé à **1631.73 €**

4- **FRAIS DE SERVICE**

Il s'agit des frais relatifs à la maintenance des équipements (radar, éthylotest, ...), des imprimés police, de l'utilisation du stand de tir et des munitions, des frais informatiques et téléphonie, fournitures administratives, consommation énergie et eau, assurances des locaux.

Le montant est estimé à **11 053.93 €**

5- **INVESTISSEMENTS sur 3 ans (durée de la convention)**

En 2024, les investissements sont estimés à **15 708.32 €**, subventions déduites.

Ils concernent l'achat d'équipement mobilier, d'ordinateurs, de l'installation d'un portail à distance et de la VMC, l'acquisition d'un véhicule et d'un radar dernière génération.

Au total, le coût prévisionnel 2024 est de **137 455.26 €**

La part de chaque commune est estimée comme suit :

	Nombre d'heures mensuelles	% de chaque commune	Coût 2025 estimé par commune
Lachapelle Saint Pierre			
Mortefontaine en Thelle			
Novillers les Cailloux			

PROJET